



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 273/2026

OBJET : réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement : création d'emplacements d'arrêts de bus (Navette C), 34 rue Pasteur et face au 148 rue René Morin - du 21 juillet au 27 juillet 2026.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 (relatif au stationnement très gênant sur les emplacements réservés aux transports publics),

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 8 juillet 2026, présentée par la société Gaïa TP sise 23 rue des Cerisiers, ZAI de l'Eglantier, 91090 Lisses, relative à la réalisation de travaux de création de deux arrêts de bus,

Considérant l'évolution de la Navette C nécessitant la création de deux nouveaux points d'arrêt afin d'améliorer la desserte et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Gaïa TP est autorisée à réaliser des travaux de création de deux arrêts de bus, à hauteur du 34 rue Pasteur et face au 148 rue René Morin, du 21 juillet au 27 juillet 2026.

Article 2 : Création et matérialisation des emplacements

Dans le cadre de l'évolution de la ligne Navette C (marché du 1^{er} juillet 2026), il est créé deux emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de transport public de voyageurs, 34 rue Pasteur et face au 148 rue René Morin en direction du collège Michel Vignaud.

Ces deux arrêts seront matérialisés physiquement par l'implantation d'un totem d'information voyageur (poteau d'arrêt) au droit de chaque arrêt. Un marquage au sol réglementaire de couleur jaune de type zig-zag sera réalisé pour délimiter la zone d'évolution et d'accostage du bus.

Article 3 : Interdiction de l'arrêt et du stationnement

Sur les zones marquées en zig-zag jaune définies à l'article 2, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que ceux affectés aux services de transports publics réguliers sont strictement interdits en permanence.

Tout véhicule tiers en infraction sera considéré en stationnement très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route, et sera passible d'une contravention de 4^{ème} classe ainsi que d'une mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tout dommage, accident ou dégradation pouvant survenir du fait de l'exécution de ses travaux.

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur les lieux du chantier 48 heures avant le démarrage effectif des travaux, à la diligence de la société bénéficiaire.

Article 6 : Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 15 juillet 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.